

## Arrêt

n° 170 974 du 30 juin 2016  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 10 juillet 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 149 759 du 16 juillet 2015.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 17 août 2001 alors qu'il était âgé de quatre ans, en compagnie de ses parents, lesquels ont introduit une demande d'asile le 28 août 2001 qui s'est clôturée par deux décisions confirmatives de refus de séjour prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 14 novembre 2001.

1.2. Le 10 mars 2011, les parents du requérant ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui a fait l'objet, en date du 5 avril 2011, d'une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 14 avril 2011, les parents du requérant ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Cette demande a également été déclarée irrecevable par une décision du 27 avril 2011, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit par le père du requérant à l'encontre de ces décisions s'est clôturé par un arrêt de rejet en raison du défaut de la partie requérante à l'audience (arrêt n°159 330 du 23 décembre 2015).

1.4. Le 26 mai 2011, les parents du requérant ont déposé une troisième demande d'autorisation de séjour sur le fondement de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été à nouveau déclarée irrecevable par une décision du 9 juin 2011. Le recours enrôlé à l'encontre de cette décision a fait l'objet d'un arrêt de rejet en raison du défaut des parents du requérant à l'audience (arrêt n° 159 328 du 23 décembre 2015).

1.5. Le 18 juin 2012, les parents du requérant ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable par une décision du 10 janvier 2013, qu'elle a assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n°159 332 du 23 décembre 2015.

1.6. Le 30 janvier 2013, les parents du requérant ont introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable en date du 9 juillet 2013 mais non fondée le 26 février 2014, par une décision qui leur a été notifiée le 11 mars 2014. Aucun recours n'a semble-t-il été introduit à l'encontre de cette décision.

Le 26 février 2014, la partie défenderesse a également pris à l'encontre des parents du requérant deux ordres de quitter le territoire et deux interdictions d'entrée de trois ans. Ces décisions ont été notifiées à leurs destinataires en date du 11 mars 2014. Ils n'ont introduit aucun recours à leur encontre.

1.7. Le 20 octobre 2014, le requérant et ses parents ont introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande ne figure pas au dossier administratif et n'a dès lors toujours pas été examinée.

1.8. Le 13 juin 2015, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. A cette occasion, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans qui ne lui ont, cependant, pas été notifiés.

1.9. Le 9 juillet 2015, le requérant fait à nouveau l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et se voit délivrer, le 10 juillet 2015, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

#### *« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1 :*

- \* 1° si l'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- \* 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

*Article 74/14 :*

- \* article 74/14 §3,1°: il existe un risque de fuite
- \* article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document de voyage valable.

*Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol à l'étalage PV n°LI.12.LA.058628/2015 de la police de Liège en date du 13.06.2015.*

*L'intéressé(e) n'a pas d'adresse officielle légale en Belgique. L'intéressé déclare résider à une adresse à Ans, Place Emile Vandervelde, 5 mais aucun document légal ne permet d'authentifier cette adresse comme adresse légale de résidence. Quand bien même, il y résiderait régulièrement, il est légalement impossible de lui signifier une assignation à résidence et il est n'est légalement pas possible de lui*

*transmettre toute décision par voie recommandée puisque, non inscrit à l'adresse, il pourrait contester le choix de cette adresse comme destination d'un recommandé.*

#### *Reconduite à la frontière*

##### *MOTIF DE LA DECISION :*

*L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen pour le motif suivant :*

*L'intéressé(e) ne peut quitter légalement par ses propres moyens.*

*L'intéressé(e), démunis(e) de documents d'identité, ne peut pas prouver qu'il a essayé de demander un nouveau document de voyage auprès de ses autorités nationales*

*L'intéressé(e) est susceptible d'être poursuivi pour vol à l'étalage ; il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.*

#### *Maintien*

##### *MOTIF DE LA DECISION :*

*La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin :*

*Vu que l'intéressé(e) ne possède aucun document d'identité, l'intéressé(e) doit être écroué(e) pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage*

*Vu que l'intéressé(e) réside en Belgique sans aucune adresse connue légale, une assignation à résidence ne pouvant être effectuée, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.*

*Au vu de la personnalité de l'intéressé(e) et de sa situation telle qu'elle ressort de son dossier,*

- *Il y a de fortes craintes pour qu'il se soustrait à la justice;*
- *Il y a lieu d'en conclure qu'il a la volonté de ne pas respecter les décisions administratives prises à son égard;*

*De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.»*

1.10. Le même jour, il se voit également délivrer une interdiction d'entrée de trois ans à l'encontre de laquelle il introduit un recours distinct enrôlé sous le numéro X.

## **2. Intérêt au recours**

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève deux exceptions d'irrecevabilité tirées toutes deux du défaut d'intérêt à agir dans le chef du requérant.

Elle soutient, d'abord que « depuis l'entrée en vigueur le 27 février 2012 de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 nouveau, elle est obligée de donner un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans le cas visé au point 1° de l'alinéa 1er de cet article 7 comme en l'espèce, sa compétence étant liée. [...]. Une annulation de l'ordre de quitter le territoire ne pourrait au regard de ce qui précède procurer à la partie requérante un avantage ».

Le Conseil constate cependant que cette question a déjà été tranchée par le Conseil d'Etat qui a précisé que « Contrairement à ce que soutient à cet égard la partie requérante en cassation, sa compétence pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée, y compris dans les cas où l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il « doit » adopter un tel acte. En effet, même dans ces hypothèses, l'autorité n'est pas tenue d'édicter un ordre de quitter le territoire si celui-ci a des conséquences qui peuvent méconnaître les droits fondamentaux de l'étranger. » (C.E., 231.762 du 26 juin 2015). L'exception d'irrecevabilité soulevée est rejetée.

Elle fait valoir, ensuite, qu'« une annulation de l'ordre de quitter le territoire ne pourrait procurer à la partie requérante un avantage, ce d'autant plus qu'elle reste sous l'emprise de plusieurs ordres de quitter le territoire antérieurs et définitifs à défaut de recours introduit à leur encontre devant votre Conseil [...] ».

L'intérêt légal requis pour agir devant le Conseil de céans suppose que l'acte attaqué cause grief au requérant et que l'annulation demandée par celui-ci au juge soit de nature à lui procurer un avantage.

En l'espèce, comme le relève la partie défenderesse l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué n'emportera pas l'annulation des ordres de quitter le territoire antérieurs. Cependant, dès lors que le requérant soutient que l'ordre de quitter le territoire attaqué ne pouvait lui être délivré avant qu'il ne soit statué préalablement sur sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'il établit à suffisance son intérêt au présent recours. En effet, si la thèse de l'intéressé devait être positivement rencontrée, il appartiendrait à la partie défenderesse de tirer toutes les conséquences de l'arrêt intervenu en ce sens et partant, de répondre à la demande d'autorisation de séjour, réponse qui si elle s'avérait positive entraînerait le retrait des ordres de quitter le territoire délivrés antérieurement. L'exception ne peut être accueillie.

### **3. Exposé des moyens d'annulation**

A l'appui de son recours en annulation, le requérant soulève **trois moyens** qui peuvent être résumés comme suit :

Dans un premier moyen, pris de la violation « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès de pouvoir ou du détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de l'article 22 de la constitution », il soutient en substance que la motivation de la décision querellée est inadéquate dès lors qu'il n'y est nullement fait mention de sa situation personnelle, en l'occurrence la circonstance qu'il soit arrivé en Belgique à l'âge de quatre ans, pays qui est devenu son pays de référence puisqu'il n'est plus retourné en Serbie depuis quatorze ans et où il a développé des attaches véritables.

Il souligne que cette situation et son intégration sont pourtant parfaitement connues de la partie défenderesse auprès de laquelle une demande d'autorisation de séjour formulée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 20 octobre 2014 est toujours pendante et rappelle qu'il ne peut être renvoyé tant qu'une décision n'a pas été rendue quant à cette demande.

Il fait également grief à la partie défenderesse d'avoir sciemment omis de motiver sa décision au regard des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution belge. A cet égard il ajoute que la décision querellée est disproportionnée au regard des liens privés qu'il a développé en Belgique depuis 14 ans, lesquels sont indispensables à son équilibre et son épanouissement et porte en conséquence atteinte à l'article 8 de la CEDH. Il fait encore valoir la partie défenderesse s'est abstenu de faire la mise en balance des intérêts en présence avant de prendre l'ordre de quitter le territoire contesté et qu'à tout le moins, la motivation de celui-ci ne permet d'attester de cette mise en balance.

Dans un deuxième moyen, pris de la violation « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès de pouvoir ou du détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier, de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme », il souligne qu'il est d'origine rom et soutient qu'en le renvoyant en Serbie, pays où il ne vit plus depuis quatorze ans, et dont il apparaît qu'il est en proie à un regain de violence à l'égard de la minorité dont il est issu (il renvoie sur ce point à un rapport de l'OSAR du 15 mars 2015 joint à son recours), la partie défenderesse le soumet à un traitement dégradant dès lors qu'il y sera exposé à une misère noire, sans aucun repère connu, dans un pays dont il ne maîtrise pas la langue et où il subira des discriminations du fait de son origine rom.

Dans un troisième moyen, pris de la violation « des articles 74/14, §3, 3° et 4° et 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 », il soutient que la partie défenderesse doit démontrer de manière certaine

qu'il constitue un danger pour l'ordre public pour pouvoir choisir de ne lui octroyer aucun délai pour quitter le territoire et observe qu'en l'espèce, tel n'est pas le cas, la seule référence à un procès-verbal où il est constaté qu'il a été arrêté pour vol à l'étalage étant clairement insuffisante pour établir sa dangerosité actuelle pour l'ordre public. Il observe qu'en réalité la partie défenderesse s'est bornée à faire valoir qu'il pourrait compromettre l'ordre public, en s'alignant sur les conditions d'application de l'article 7, alinéa 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 qui sont moins exigeantes. Il prétend également que la partie défenderesse est parfaitement au courant de son adresse en Belgique de sorte que le constat qu'il n'aurait pas d'adresse en Belgique est erroné et ne peut établir le risque de fuite allégué.

#### 4. Discussion

##### Sur le premier moyen

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré comme en l'espèce sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit.

En l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire querellé est pris aux motifs - prévus par les dispositions légales et réglementaires auxquelles il renvoie expressément - que, d'une part, l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre précité et que, d'autre part, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Or, le Conseil constate que le requérant reste en défaut de contester la matérialité et la pertinence de ces motifs lesquels suffisent à fonder légalement la décision d'éloignement prise.

Par ailleurs, s'il ressort des éléments joints à la requête - en particulier le récépissé d'un envoi recommandé - qu'antérieurement à l'acte attaqué, le requérant a introduit auprès de l'administration communale de son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, force est toutefois de constater, que cette demande ne figure pas au dossier administratif de sorte qu'il peut être conclu qu'elle n'a pas été transmise à la partie défenderesse. Il ne saurait en conséquence être reproché à cette dernière d'avoir violé l'obligation de motivation formelle qui découle notamment des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ou le principe de bonne administration qui lui impose de prendre en considération tous les éléments de la cause, dès lors qu'au moment où elle a été amenée à prendre la décision querellée, elle ignorait et pouvait ignorer, l'existence de cette demande (en ce sens : Cass. , 27 juillet 2010, N° P.10.1206.F ; C.E. ; ordonnance de non admissibilité, n° 9210 du 13 novembre 2012 ; C.C.E., n° 87 885 du 20 septembre 2012 ; C.C.E., n°141 336 du 19 mars 2015).

*In fine*, le Conseil tient à préciser que si l'article 8 de la CEDH impose à la partie défenderesse de procéder à une mise en balance des intérêts en présence lorsque la décision qu'elle se propose de prendre peut avoir un impact sur la vie privée et familiale de l'étranger concerné, cette disposition ne l'oblige cependant pas à motiver formellement sa décision sur ce point.

D'autre part, lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Outre que les parents de l'intéressé sont tous deux, eux-mêmes, sous le coup d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée de sorte que la décision d'éloignement prise à l'encontre du requérant ne peut raisonnablement menacer leur vie familiale, force est d'observer que l'intéressé se limite à faire valoir qu'il a « véritablement développé des attaches véritables en Belgique », « qu'il s'est créé un cercle d'amis et de connaissances relativement important » et « qu'il est très apprécié de son entourage », propos trop généralistes et abstraits que pour conclure qu'il jouit effectivement d'une vie privée en Belgique « digne » de protection. En tout état de cause, l'acte entrepris n'est qu'une mesure d'éloignement du territoire momentané qui n'implique pas en soi une séparation définitive du milieu belge mais tend simplement à ce que l'étranger régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière. Elle ne constitue dès lors pas, en tant que telle, une ingérence disproportionnée.

Il s'ensuit que le premier moyen n'est pas fondé.

### Sur le deuxième moyen

A titre liminaire, le Conseil observe que le deuxième moyen n'est recevable qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, le requérant restant en défaut de préciser en quoi les autres dispositions et/ou principe(s) invoqués au moyen auraient été violés.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

Par conséquent, ainsi que l'a déjà jugé la Cour de Strasbourg, la circonstance que le requérant jouirait d'une situation moins favorable dans l'Etat d'accueil que dans l'Etat expulsant ne peut, en soi, être considérée comme décisif au regard de l'article 3 précité.

En l'espèce, le requérant étant un jeune homme en bonne santé, son renvoi vers son pays d'origine, quand bien même il aurait des difficultés à y trouver du travail et à se loger dès lors qu'il l'a quitté il y a plusieurs années, n'est pas de nature à lui faire subir des souffrances d'une intensité correspondant à la notion de traitement inhumain ou dégradant, et ce d'autant plus, qu'*in specie*, contrairement à ce qu'il sous-entend, il peut en principe compter sur le soutien de ses parents, ces derniers étant tous deux sous le coup d'ordres de quitter le territoire et d'interdictions d'entrée.

Concernant son appartenance à la minorité rom, le Conseil estime malvenu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération alors même que ni l'intéressé ni ses parents n'ont pas cru bon de le faire valoir à travers l'introduction d'une demande d'asile ou, éventuellement, la contestation de la décision qui a déclaré non fondée leur dernière demande de séjour pour raison médicale.

Par ailleurs, force est de constater que l'intéressé se réfère uniquement à une situation générale sans invoquer de faits personnels. La Cour EDH a certes déjà jugé qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distinguaient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167). Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce. Les informations vantées par le requérant ne permettent nullement de conclure à l'existence d'une pratique systématique de mauvais traitements à l'encontre de la minorité rom en Serbie quand bien même les discriminations dont ils font l'objet sont fréquentes.

Partant, le deuxième moyen n'est pas fondé.

### Sur le troisième moyen

En ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen manque en droit. Cette disposition, relative aux interdictions d'entrée que peut prendre la partie défenderesse l'égard de ressortissants d'Etat tiers en séjour irrégulier, est étrangère à la décision querellée en sorte telle que son adoption par la partie défenderesse ne saurait avoir entraîné sa violation.

Pour le surplus, force est d'observer qu'à la suite de l'arrêt n° 149 759 du 16 juillet 2015 qui a suspendu l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le requérant a été libéré. En conséquence, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt du requérant à critiquer l'absence de délai pour quitter le territoire dès lors que *de facto* il dispose, en réalité, d'un délai qui est largement supérieur aux 30 jours prescrits par le législateur.

La circonstance que l'absence de délai pour quitter le territoire fonde l'interdiction d'entrée prise subséquemment à l'encontre du requérant - qu'il conteste dans le recours enrôlé sous le numéro 175 549 - ne saurait, en l'espèce, suffire à établir son intérêt au moyen, ladite interdiction d'entrée n'étant pas exclusivement fondée sur cette absence de délai mais reposant également sur la non-exécution par le requérant d'une décision d'éloignement antérieure.

Le moyen est, en l'espèce, dénué d'intérêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille seize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO C. ADAM